



**Présents :**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;  
N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;  
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Gauthier LEMAITRE, Conseiller, est excusé.

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Rapport d'activités 2023 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS - Prise de connaissance**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;

Considérant que, conformément aux décrets susvisés, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur ont été réservées;

Vu le courrier du Centre Public d'Action Sociale, nous parvenu le 15 mars 2024, portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance du rapport d'activités 2023 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

**2. Bois - Filière Bois Wallonie - Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC 2024 - Décision**

Le Conseil communal,

Vu l'attestation de certification PEFC délivrée par le SPW - DNF, pour une durée de 3 ans à partir du 15 juillet 2023;

Considérant le courrier du 1er mars 2024 de Filière Bois Wallonie relatif à la certification de gestion forestière durable PEFC et présentant la nouvelle charte d'engagement PEFC;

Attendu l'invitation à signer la nouvelle charte d'engagement PEFC;

Attendu que la nouvelle charte ainsi signée doit parvenir pour le 7 juin 2024;

Considérant qu'en signant la charte nous participons à une gestion forestière durable;

Considérant qu'en signant la charte nous demandons la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC par la Région wallonne;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de signer la nouvelle Charte PEFC ci-après reproduite:

**CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION  
FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE  
À PARTIR DE 2024  
À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC**

**Par la présente, nous demandons à participer à la  
certification forestière PEFC telle que décrite dans les  
standards de gestion forestière durable PEFC pour la  
Région wallonne.**

**En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos  
parcelles, à:**

1. RÈGLEMENTATION
  - Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.
2. INFORMATION - FORMATION
  - Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
  - Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
  - Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.
3. DOCUMENT DE GESTION
  - Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
  - Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
  - Rendre le document de gestion accessible au public.
4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE
  - Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
  - S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.
5. RÉGÉNÉRATION
  - Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
  - Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
  - Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
  - Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.
6. MÉLANGE
  - Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.

- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

#### 7. INTRANTS

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

#### 8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol« sec» suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

#### 9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

#### 10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
  - o lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
  - o et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

#### 11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
  - o établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
  - o respecter les consignes de sécurité ;
  - o ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
  - o Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
  - o de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
  - o de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
  - o d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
  - o Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables\*.

\* Ce point sur les entrepreneurs forestiers agréés PEFC n'est actuellement pas d'application.

Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.

o Réagir en cas d'identification de dégâts.

- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
  - o pour des motifs sanitaires ou climatiques :
- Introduire une demande auprès du DNF ;
- Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
  - o pour tout autre motif :
- Introduire une demande auprès du DNF ;
- Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

## 12. CONVERSION

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC\*.

\* Ce point n'est actuellement pas d'application, il le sera lorsque les termes établis par PEFC Belgique auront été définis ou auront été intégrés dans la réglementation belge.

## 13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
  - o En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
  - o Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

### **Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant:**

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
  - o Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.

- o Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
- o Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
- o À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.

- En cas de dégâts inacceptables :
  - o Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
  - o En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

#### 14. FORET SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

#### 15. AUDIT ET PARTICIPATION

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Nom du propriétaire	Commune de Jalhay
Nom du signataire	M. FRANSOLET / B. ROYEN
Titre ou fonction	Bourgmestre / Directrice générale,
Adresse	Rue de la Fagne 46
Code postale et localité	4845 JALHAY
Superficie de la propriété	Cantonement de Verviers: 1016,95 ha Cantonement de Spa: 1018,29 ha Cantonement de Malmedy: 4,26 ha Cantonement de Marche-en-Famenne: 198,14 ha  Superficie totale: 2237,64 ha

Date : 23 / 04 / 2024

Signature:

Article 2: d'expédier la Charte ainsi signée à Filière Bois Wallonie.

### **3. Sépultures - Règlement des cimetières, funérailles et sépultures - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures dont celle du 14 février 2019;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019;  
Vu la circulaire de la Région wallonne du 1er juillet 2019;  
Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières;  
Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires;  
Vu le projet de nouveau règlement établi à cette fin par le Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 22 novembre 2021.

Article 2: d'adopter comme suit le Règlement des cimetières, funérailles et sépultures:

#### **COMMUNE DE JALHAY**

#### Règlement des cimetières, funérailles et sépultures

#### **CHAPITRE 1ER: DÉFINITIONS**

Article 1er: Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- Aire de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Caverne: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à six urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans minimum.
- Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévues par le présent règlement.
- Citerne: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre

onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière: la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Exhumation technique: exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.
- Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'État civil: membre du Collège communal chargé de:
  1. La rédaction des actes de l'État civil et la tenue des registres de l'État civil,
  2. La tenue des registres de la population et des étrangers,En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'État civil:
  1. Recevoir la déclaration du décès,
  2. Constater ou faire constater le décès,
  3. Rédiger l'acte de décès,
  4. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation,
  5. Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière: fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2: PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

Article 2: Le service de Gestion des cimetières a pour principales attributions:

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures,
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...),
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium,
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions,
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres,
6. De gérer la cartographie des cimetières,
7. D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières,
8. De constater des défauts d'entretien,
9. De veiller à l'affichage des concernant les sépultures,
10. D'informer le conducteur des travaux:
  - Des exhumations,
  - De la liste des sépultures devenues propriété communale,
  - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,
11. La tenue régulière des registres du cimetière,
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé,
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement,
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations,
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné,

16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions:

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances,
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture,
3. La surveillance des champs de repos,
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières,
5. La gestion du caveau d'attente,
6. La bonne tenue du cimetière,
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments,
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux,
9. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée,
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium,
11. La dispersion des cendres,
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités,
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement,
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet,
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945,
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: Les ouvriers communaux ont pour principales attributions:

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations,
2. L'entretien des parcelles de dispersion,
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures,
4. L'évacuation des déchets,
5. L'entretien et le remplacement du matériel,
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public,
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures,
8. L'entretien de certaines sépultures.

### **CHAPITRE 3: GÉNÉRALITÉS**

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures,
- aux personnes autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la demande en est faite aux conditions fixées par le règlement des redevances,

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6: Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

### **A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

Article 10: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de JALHAY, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'État civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11: Le/les déclarant(s) produise(nt) l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, le/ les déclarant(s) fournisse(nt) toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12: Le/les déclarant(s) convient(nent) avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13: Seul l'Officier de l'État civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17: L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 120<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service État civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20: Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 7.

L'officier de l'État civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21: Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les restes doivent rester entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'État civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22: La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

## **B) Transports funèbres**

Article 24: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26: Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire communal », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire communal ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État civil du lieu de destination.

Article 27:

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre,
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture ou l'aire de dispersion

Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29: Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

### **C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

#### Article 30:

1. JALHAY, route du Cimetière,
2. SART, avenue Jean Gouders,
3. SOLWASTER, route des Grands Fagnoux,
4. SURISTER, chemin des Terres aux Pierres,

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus. L'accès aux cimetières est interdit entre 22h00 et 06h00.

Article 31: Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer:

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil,
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres,

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre.

### **CHAPITRE 4: REGISTRE DES CIMETIÈRES**

Article 32: Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des cimetières.

Ce registre est conforme aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

### **CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 34: Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 37: Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 28 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 38: L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42: Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau,
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument,
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43: En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

## **CHAPITRE 6: LES SÉPULTURES**

### **Section 1ère: Les concessions - Dispositions générales**

Article 44: Les parcelles de terrain pour l'inhumation en terre pleine ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation.

Article 45: Une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré. Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une concession peut être accordée avant le décès. Un emplacement sera déterminé et réservé pour autant que le demandeur place un caveau dans un délai de six mois. On entend par là le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle. A défaut, aucun emplacement ne sera délimité et réservé.

Les inhumations seront d'abord effectuées en fonction des anciennes concessions reprises par la Commune et ensuite suivant l'ordre des emplacements prédéfinis les uns à la suite des autres sauf dans le cas où une concession aura été attribuée antérieurement au décès.

En accordant une concession de sépulture, l'Administration communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à une location ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps ou deux superposés ou de quatre urnes maximums.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps, de deux superposés ou de trois superposés ou de six urnes maximums.

En terrain concédé, l'emplacement pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps ont une superficie de 100 cm sur 225 cm. Les monuments devront avoir la même superficie et ne pas dépasser 140 cm de haut.

Dans le cas d'inhumation en pleine terre de deux corps par superposition, le premier corps devra être inhumé à au moins 200 cm de profondeur de façon que la fosse pour le second puisse être descendue à 150 cm de profondeur.

La profondeur d'un caveau pour l'inhumation de corps ne pourra dépasser 240 cm. La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Les urnes inhumées dans une concession en pleine terre ou en caveau le sont dans une fosse profonde de 60 cm minimum. Tout monument accompagnant cette concession devra avoir une superficie de 80 cm sur 80 cm avec une hauteur maximale de 80 cm.

Les cellules concédées du columbarium peuvent accueillir deux urnes maximums. Les parcelles de terrain pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de l'octroi par le Collège communal ou à dater de la dernière inhumation. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 46: Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47: Le renouvellement des concessions se fera sur demande écrite au Collège communal pour une période de 10 ans. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par le requérant et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité. Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellements successifs.

Les tarifs-redevances des concessions et de leur renouvellement est fixé par le Conseil communal. Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été acquittée entre les mains du Receveur communal dans le mois de la notification et après envoi d'un rappel par recommandé postal.

Article 48: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de

son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Toutes les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010.

Article 53: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 54: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **Section 2: Autres modes de sépulture**

Article 55: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En champ commun classique:

Les dimensions du monument sont de 180 cm X 80 cm et la hauteur de la stèle ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

En champ commun cinéraire:

Les dimensions du monument sont de 60 cm X 60 cm pour la pierre tombale avec interdiction de placer une stèle.

Article 56: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de JALHAY et de SART au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 59: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible,
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible,
- soit placées en caverne (L 60 cm - l 60 cm - P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de six urnes. En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 60: Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35cm<sup>2</sup> et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavernes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 61: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 62: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions: 10 x 5 cm,
- inscriptions: noms - prénom - date de naissance - date de décès.

Article 63: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

## **CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE**

Article 64: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 66: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Il est interdit de planter ou de maintenir en pleine terre tout arbre, arbustes, haie, buisson, feuillus ou autre plantation à l'exception de plants de buis qui devront être soigneusement taillés à une hauteur de 30 cm maximum et ne pourront, en aucun cas, déborder des limites de la parcelle. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantations seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 67: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 68: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 69: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 70: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

## **CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

Article 71: Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté,
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,
- en cas de transfert international,

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 72: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 74: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76: Les exhumations de confort peuvent être soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et peut être soumis à une redevance fixée par un règlement arrêté par le Conseil communal.

## **CHAPITRE 9: FIN DE SÉPULTURES, OSSUAIRE ET RÉAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1ère: Sépultures devenues propriétés communales**

Article 78: Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- un an à dater de l'expiration de la concession,
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement,

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

## **Section 2: Ossuaire et stèles mémorielles**

Article 79: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 80: Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

## **Section 3: Vente de monuments et de citerne de récupération**

Article 81: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

Article 82: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège communal.

Article 83: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

## **CHAPITRE 10: POLICE DES CIMETIÈRES**

Article 84: Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture,
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires,
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes,
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal,
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière,
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux,
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal,
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police,

9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit,
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux,
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite:

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte,
2. aux personnes en état d'ivresse,
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 85: L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

#### **CHAPITRE 11: SANCTIONS**

Article 86: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

#### **CHAPITRE 12: DISPOSITIONS FINALES**

Article 87: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 88: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Béatrice ROYEN

Michel FRANSOLETT

#### **4. Association - Subside extraordinaire pour l'ASBL Echos de vallée de la Hoëgne pour l'aménagement de la salle à Solwaster - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la salle de Solwaster est utilisée par l'école pour les cours de gymnastique;

Considérant qu'il n'y a pas de locaux dédiés aux rangements du matériel de gymnastique et du matériel de la salle;  
Considérant que de nouveaux locaux sont nécessaires;  
Considérant que le bâtiment n'appartient pas à la Commune; que, par conséquent, le coût des travaux doit être pris en charge par un subside selon les règles comptables;  
Considérant cependant que la Commune est en charge des travaux;  
A l'unanimité;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 avril 2024;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer un subside à l'ASBL "Les Échos de la Vallée de la Hoëgne" de maximum 35.000 € pour l'aménagement de la salle de Solwaster à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire projet n° 20240049.

Article 2: le subside définitif sera établi en fonction du montant des factures.

Article 3: la liquidation du subside se fera par le paiement direct des factures sur base d'un marché public réalisé par la Commune.

## **5. Associations - Répartition des subsides 2024 - Ajustements - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2023 relatif à la répartition des subsides 2024;

Attendu une erreur matérielle dans l'attribution du subside de la Commission des jeunes de Sart;

Attendu que le montant est de 5980€ au lieu de 5230€;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2024 accordant un subside à l'ASBL Promos'Art;

Vu la décision du Collège communal du 29 février 2024 accordant un subside à l'ASBL Service de Remplacement Agricole Ardenne-Eifel pour l'organisation de leur jubilé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'ajouter 750€ à l'article 76401/332-02 (Commission des jeunes de Sart) et 500€ à l'article 76201/332-02 (Promos'Art et SRA Ardenne-Eifel) et de modifier comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2024:

R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02

Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	4.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart (foot)	5.980	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
Club de Gymnastique de Jalhay	250	76401/332-04
l'ASBL ACWEJ	250	76401/332-03
	<b>38.980</b>	<b>Somme 76401/332-02</b>

Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
Promos'Art	250	76201/332-02
Jubilé Service de Remplacement Agricole	250	76201/332-02
	<b>1000</b>	<b>Somme 76201/332-02</b>

Article 2: d'inscrire ces nouveaux montants à la prochaine Modification Budgétaire.

## **6. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024 - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée 19 mars 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 28 mai 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023,
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
  3. Décharge aux administrateurs,
  4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
  5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026,
  6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy;
- Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024 comme suit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023, à l'unanimité,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, à l'unanimité,
3. Décharge aux administrateurs, à l'unanimité,
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, à l'unanimité,
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026, à l'unanimité,
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy, à l'unanimité.

## **7. Intercommunales - Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CAHC du 24 mai 2024 - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 28 mars 2024 à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CAHC qui aura lieu le 24 mai 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1) Examen de la demande de retrait formulée par P & V ASSURANCES et de la proposition de conversion, en prêt, de la créance de remboursement revendiquée par P & V ASSURANCES,
  - 2) Vote sur la demande de retrait,
  - 3) Mandat au conseil d'administration;
- Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CAHC du 24 mai 2024 comme suit:

- 1) Examen de la demande de retrait formulée par P & V ASSURANCES et de la proposition de conversion, en prêt, de la créance de remboursement revendiquée par P & V ASSURANCES, à l'unanimité,
- 2) Vote sur la demande de retrait, par 18 voix contre,
- 3) Mandat au conseil d'administration, à l'unanimité.

## **8. Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;  
Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2023 d'entreprendre les démarches afin d'élaborer un plan communal de mobilité et de solliciter une subvention auprès du Ministre wallon en charge de la mobilité;  
Vu le courrier adressé par recommandé en date du 7 septembre 2023 au Ministre wallon, Philippe HENRY, en charge de la mobilité;  
Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 susvisé, le Ministre doit donner son accord de principe, le cas échéant, dans les 2 mois suivant la réception de la demande de subvention;  
Considérant qu'à ce jour, aucune réponse favorable ne nous est parvenue;  
Considérant le cahier des charges N° 2024-020 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité" établi par le service des marchés publics et la Conseillère en mobilité;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/733-60 (n° de projet 20240034) et sera financé par fonds propres et subside;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 avril 2024;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'élaborer un plan communal de mobilité et de désigner un auteur de projet.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N° 2024-020 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité", établis par le service des marchés publics et la Conseillère en mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/733-60 (n° de projet 20240034).

## **9. Patrimoine - Acquisition d'une parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay, cadastrée 1ère division, section A, n° 759D - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la rencontre relative à la parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay, cadastrée 1ère division, section A, n° 759D, où se trouvent les installations sportives du Tennis Club de Jalhay, avec le Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET, l'Échevin en charge des Sports, M. Michel PAROTTE, et M. Léon LEMAÎTRE, propriétaire de la parcelle avec Mme Chantal MAGER;

Considérant la proposition de M. Léon LEMAÎTRE et Mme Chantal MAGER, propriétaires de la parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay, cadastrée 1ère division, section A, n° 759D, de vendre celle-ci à la Commune de Jalhay;

Considérant que le but de cet achat par la Commune est de permettre de maintenir l'activité du Tennis Club de Jalhay;

Considérant que cette parcelle susvisée, appartenant à M. Léon LEMAÎTRE et Mme Chantal MAGER, est reprise en zone d'habitat à caractère rural avec une partie en zone agricole au plan de section de Verviers-Eupen;

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2023 de mandater la Notaire Anne-Catherine GOBLET, dont son étude est établie rue du Palais 108 à 4845 Verviers, afin de procéder à l'estimation de la parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay, cadastrée 1ère division, section A, n° 759D, appartenant à M. Léon LEMAÎTRE et Mme Chantal MAGER;

Vu le courrier daté du 20 juillet 2023 de la Notaire Anne-Catherine GOBLET, reçu par courriel le 4 août 2023, relatif à l'estimation de la parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay, cadastrée 1ère division, section A, n° 759D, appartenant à M. Léon LEMAÎTRE et Mme Chantal MAGER;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2023 par laquelle il a été notamment décidé:

- de proposer à M. Léon LEMAÎTRE et Mme Chantal MAGER d'acquérir leur parcelle située route de la Gileppe 101, cadastrée Jalhay, 1ère division, section A, n° 759D, pour un montant total de 215.000,00 € hors frais, droits et honoraires, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal, et de désigner, sans obligation, la même notaire que la Commune de Jalhay pour se faire représenter à la signature des actes, à savoir Me Anne-Catherine GOBLET;

- de demander au Notaire Anne-Catherine GOBLET, une fois l'accord des propriétaires obtenu, d'établir le projet d'acte à soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil communal;

Vu le courrier daté du 29 août 2023 de M. Léon LEMAÎTRE et Mme Chantal MAGER, propriétaires de la parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay, cadastrée 1ère division, section A, n° 759D, marquant leur accord sur le montant total estimé de 215.000,00 € hors frais, droits et honoraires pour la vente de cette parcelle, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal, et désignant la même notaire que la Commune de Jalhay, à savoir Me Anne-Catherine GOBLET;

Vu le projet d'acte, ci-annexé, rédigé par la Notaire Anne-Catherine GOBLET;

Considérant que les frais, droits et honoraires pour l'acquisition de cette parcelle susvisée sont estimés à 2.915,71 €;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/711-60 (n° de projet 20240012) et sera financé par emprunt;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux frais, droits et honoraires est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 104/122-01;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 3 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 4 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle située route de la Gileppe 101 à 4845 Jalhay cadastrée 1ère division, section A, n° 759D, d'une contenance totale de 3.577 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Léon LEMAÎTRE et

Mme Chantal MAGER, moyennant le paiement d'une somme de 215.000,00 € hors frais d'acte, droits et honoraires.

Article 2: d'approuver le projet d'acte, ci-annexé, rédigé par la Notaire Anne-Catherine GOBLET, dont son étude est établie rue du Palais 108 à 4800 Verviers.

Article 3: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Article 4: de financer la dépense comme suit:

- l'acquisition de la parcelle susvisée, d'un montant de 215.000,00 €, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 124/711-60 (n° de projet 20240012).

- les frais, droits et honoraires, d'un montant de 2.915,71 €, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 104/122-01.

## **10. Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay - Projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social" - Avance de trésorerie - Convention - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1311-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution à l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay a pour projet de transformer et d'agrandir leur bien situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay, cadastré 2ème division, section B, n°448 F, en quatre logements sociaux;

Considérant que ce projet de nouveaux logements sociaux par la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay est un projet qui va permettre de favoriser davantage l'inclusion sociale et l'accessibilité sur le territoire communal;

Considérant que, pour des raisons de compétence et de facilité, la Commune s'est vu confier la gestion administrative et la réalisation de la procédure de marchés publics de ce projet;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2020 approuvant les termes de la convention relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu la convention signée relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Considérant que la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay prend en charge toutes les dépenses relatives à ce projet (article 10 de la convention susvisée);

Vu le courrier daté du 28 février 2024 du Fonds du Logement de Wallonie octroyant une subvention de 162.850,00 € et un prêt à 0 % de 231.150,00 € à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre de leur projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu les budgets des exercices 2023 et 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay approuvés par les autorités de tutelle;

Considérant que ce projet a été financé par la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay et inscrit au budget en 2023 comme suit:

### **1) Vente de terrains:**

Par la vente des terrains suivants, appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay:

*A) Vente à la Commune (via la procédure d'expropriation):*

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 2269A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1947A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979E (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978E (en partie) (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 1ère division, section D, parcelle n° 313E (Jalhay);

Montant estimé: 170.000,00 €.

*B) Vente à un privé:*

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, n° 1429 (Sart);

Montant de cette vente: 181.000,00 €.

**2) Subside et prêt:**

Par une subvention et un prêt à 0 % du Fonds du Logement de Wallonie:

- subvention: 231.150,00 €;

- prêt à 0 %: 162.850,00 €.

Montant total de l'aide: 394.000,00 €.

**3) Fonds propres:**

153.000,00 €.

Considérant que les achats des parcelles susvisées, appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay, par la Commune de Jalhay ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Commune à l'article 124/711-60 (n° de projet 20240014 et 20240015);

Considérant que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n° 2269A, pour cause d'utilité publique, dans le but de régulariser la situation et que l'entièreté du cimetière actuel appartienne à la Commune;

Considérant que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n° 1947A, pour cause d'utilité publique, dans le but d'un aménagement, d'une mobilité et d'une sécurité optimales des voiries du centre du village de Solwaster;

Considérant que la Commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées 2ème division, section B, n° 1978F, 1979E, 1978E (en partie) et 1979F, pour cause d'utilité publique, dans le but de régulariser la situation et d'affecter celles-ci qui servent actuellement en cour de récréation, d'accès et de passage sécuritaire pour les élèves et le personnel de l'école communale de Solwaster;

Considérant que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée 1ère division, section D, n° 313E, pour cause d'utilité publique, pour la réalisation d'un parking de covoiturage;

Considérant que le projet de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay de transformer et d'agrandir leur bien situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay est en cours financement;

Vu le courriel du 5 mars 2024 du Président de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay, M. René DELPORTE, relatif au financement du projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Considérant, suite aux éléments précités, que pour le paiement des dernières factures du projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social", la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay a besoin du montant estimé des futurs achats des parcelles susvisées par la Commune, repris dans le financement de ce projet;

Considérant que la Commune peut octroyer des avances de trésorerie à des fins d'intérêt public;

Considérant que, dans le cadre de ce projet et de son financement, il y a un intérêt pour la Commune de marquer son accord sur une avance de trésorerie et d'établir une convention;

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 avril 2024;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer une avance de trésorerie à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay de 170.000,00 €, dans le cadre de leur projet de transformer et d'agrandir leur bâtiment situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay en quatre logements à caractère social, pour son financement, afin qu'elle puisse faire face aux paiements des dernières factures, dans l'attente des futurs achats des parcelles suivantes, appartenant à la Fabrique d'Église, par la Commune:

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 2269A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1947A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979E (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978E (en partie) (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 1ère division, section D, parcelle n° 313E (Jalhay).

Article 2: d'adopter les termes de la convention relative à une avance de trésorerie pour la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre du projet de transformation et d'extension de leur bâtiment en quatre logements à caractère social, situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay, comme suit:

*"Entre-les soussignes*

*D'une part:*

*La Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0211.255.706, dont le siège social est établi à 4845 JALHAY, rue Jean Nicolas Hansoulle, n° 250, représentée par le Président, M. René DELPORTE, et la Secrétaire, Mme Marie-Christine DOURCY; Ci-après dénommée, "Fabrique d'Eglise".*

*Et d'autre part:*

*La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, rue de la Fagne, n° 46, représentée par le Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET, et la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 22 avril 2024. Ci-après dénommée, "Commune".*

***Il est exposé ce qui suit:***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution à l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*

*Considérant que la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay a pour projet de transformer et d'agrandir leur bien situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay, cadastré 2ème division, section B, n°448 F, en quatre logements sociaux;*

*Considérant que, pour des raisons de compétence et de facilité, la Commune s'est vu confier la gestion administrative et la réalisation de la procédure de marchés publics de ce projet;*

*Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2020 approuvant les termes de la convention relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment*

appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu la convention signée relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu le courrier daté du 28 février 2024 du Fonds du Logement de Wallonie octroyant une subvention de 162.850,00 € et un prêt à 0 % de 231.150,00 € à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay dans le cadre de leur projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu les budgets des exercices 2023 et 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay approuvés par les autorités de tutelle;

Considérant que ce projet a été financé par la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay et inscrit au budget en 2023 comme suit:

### **1) Vente de terrains:**

Par la vente des terrains suivants, appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay:

#### **A) Vente à la Commune (via la procédure d'expropriation):**

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 2269A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1947A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979E (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978E (en partie) (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 1ère division, section D, parcelle n° 313E (Jalhay);

Montant estimé: 170.000,00 €.

#### **B) Vente à un privé:**

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, n° 1429 (Sart);

Montant de cette vente: 181.000,00 €.

### **2) Subside et prêt:**

Par une subvention et un prêt à 0 % du Fonds du Logement de Wallonie:

- subvention: 231.150,00 €;

- prêt à 0 %: 162.850,00 €.

Montant total de l'aide: 394.000,00 €.

### **3) Fonds propres:**

153.000,00 €.

Considérant que les achats des parcelles susvisées, appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay, par la Commune de Jalhay ont été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Commune à l'article 124/711-60 (n° de projet 20240014 et 20240015);

Considérant que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n° 2269A, pour cause d'utilité publique, dans le but de régulariser la situation et pour que l'entièreté du cimetière actuel appartienne à la Commune;

Considérant que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n° 1947A, pour cause d'utilité publique, dans le but d'un aménagement, d'une mobilité et d'une sécurité optimales des voiries du centre du village de Solwaster;

Considérant que la Commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées 2ème division, section B, n° 1978F, 1979E, 1978E (en partie) et 1979F, pour cause d'utilité publique, dans le but de régulariser la situation et d'affecter celles-ci qui servent actuellement en cour de récréation, d'accès et de passage sécuritaire pour les élèves et le personnel de l'école communale de Solwaster;

Considérant que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée 1ère division, section D, n° 313E, pour cause d'utilité publique, pour la réalisation d'un parking de covoiturage;

Considérant que le projet de transformer et d'agrandir de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay leur bien situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay est en cours financement;

Vu le courriel du 5 mars 2024 du Président, M. René DELPORTE, de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay relatif au financement du projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu le courriel du 12 mars 2024 de l'Echevine en charge des Cultes, Mme Victoria VANDEBERG, relatif à une avance de trésorerie dans le cadre du projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Considérant, suite aux éléments précités, que pour le paiement des dernières factures du projet "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social", la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Jalhay a besoin du montant estimé des futurs achats des parcelles susvisées par la Commune, repris dans le financement de ce projet;

Considérant que, conformément aux législations en vigueur, la Commune peut octroyer des avances de trésorerie à des fins d'intérêt public;

Considérant que, dans le cadre de ce projet et de son financement, il y a un intérêt pour la Commune de marquer son accord sur une avance de trésorerie et d'établir une convention;

**Il est convenu ce qui suit:**

**Article 1er - Objet/finalité de l'avance de trésorerie**

La Commune accorde à la Fabrique d'Église une avance de trésorerie, dans le cadre du financement de son projet de transformation et d'extension de leur bâtiment en quatre logements à caractère social, situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay, pour le paiement des dernières factures, en attente des futurs achats des parcelles suivantes, appartenant à la Fabrique d'Église, par la Commune:

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 2269A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1947A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979E (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle 1978E (en partie) (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle 1979F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 1ère division, section D, parcelle 313E (Jalhay).

**Article 2 - Montant de l'avance de trésorerie**

Le montant de l'avance de trésorerie octroyée à la Fabrique d'Église par la Commune est fixé à 170.000,00 €.

**Article 3 - Durée de l'avance de trésorerie/Remboursement**

L'avance de trésorerie sera remboursée à l'achat des parcelles suivantes, appartenant à la Fabrique d'Église, par la Commune, et plus précisément lors de la future signature des actes:

- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 2269A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1947A (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979E (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle 1978E (en partie) (Solwaster);
- parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle 1979F (Solwaster);
- parcelle cadastrée 1ère division, section D, parcelle 313E (Jalhay).

**Article 4 - Modalités d'octroi**

L'avance de trésorerie octroyée sera uniquement destinée au paiement des factures relatives au projet de transformation et d'extension du bâtiment de la

*Fabrique d'Église en quatre logements à caractère social, situé Grand'Rue 142 à 4845 Jalhay.*

*Cette avance sera pressentie avec un taux d'intérêt de 0,00 %.*

**Article 5 - Mise à disposition**

*Dès signature de la présente convention par la Fabrique d'Église et la Commune, la mise à disposition de l'avance de trésorerie octroyée sera réalisée dans les 5 jours ouvrables au plus tard.*

**Article 6 - Juridiction**

*Cette convention, ainsi que tout ce qui est découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les tribunaux de Verviers sont compétents.*

**Article 7 - Entrée en vigueur**

*La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'achat des parcelles suivantes, appartenant à la Fabrique d'Église par la Commune, et plus précisément lors de la signature des actes:*

- *parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 2269A (Solwaster);*
- *parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1947A (Solwaster);*
- *parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1978F (Solwaster);*
- *parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle n° 1979E (Solwaster);*
- *parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle 1978E (en partie) (Solwaster);*
- *parcelle cadastrée 2ème division, section B, parcelle 1979F (Solwaster);*
- *parcelle cadastrée 1ère division, section D, parcelle 313E (Jalhay);*

*Fait à Jalhay, le 22 avril 2024, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."*

**11. Population/Etat civil - Recherches généalogiques et consultation des registres de l'état civil et de la population - Règlement - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 32, 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3211-1 à L3231-9;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité dans les provinces et les communes et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 5 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou

au Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et abrogeant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 29 juillet 1985 désignant la société anonyme IDOC comme entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité et autorisant la communication à ladite société de certaines informations conservées au Registre national et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches, à des fins généalogiques, dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générale du Royaume et Archives de l'État et ses modifications ultérieures;

Considérant la nécessité, au vu des dernières dispositions légales et réglementaires adoptées en cette matière, de clarifier les dispositions applicables en matière de consultation d'actes à des fins généalogiques au sein de la Commune, tant pour le service Population/Etat civil et pour les citoyens désireux de consulter ces actes, et d'établir un règlement clair;

Vu le projet de règlement relatif aux recherches généalogiques et à la consultation des registres de l'état civil et de la population ci-annexé, rédigé par le service Population/Etat civil en collaboration avec la Déléguée à la protection des données;

Considérant que le présent règlement, soumis à l'approbation du Conseil communal, sera ensuite affiché aux valves communales et sur le site internet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adopter le règlement relatif aux recherches généalogiques et à la consultation des registres de l'état civil et de la population comme suit:

"Article 1

*Les recherches généalogiques ne peuvent être réalisées que par les agents affectés au service Population/Etat civil et eux seuls ou, exceptionnellement en présence de celui-ci.*

Article 2

*Toute demande de recherches généalogiques doit faire l'objet d'un écrit à l'Administration communale, au service Population/Etat civil. Les demandes peuvent être adressées par courrier postal ou par courriel, à l'adresse: [service.population@jalhay.be](mailto:service.population@jalhay.be).*

Article 3

*La demande doit préciser les coordonnées du demandeur, ainsi que tout renseignement utile à ces recherches (objet de la recherche, noms, prénoms, date et lieu de naissance/ de décès/ de mariage, liens de parenté, des personnes pour lesquelles les recherches sont souhaitées, ...).*

Article 4

*L'accès aux informations des registres de population et des étrangers de plus de 120 ans est autorisé. Pour accéder aux informations des registres de moins de 120 ans, une demande précise et motivée doit être adressée par écrit au Collège communal qui autorisera ou non l'accès, dans les limites stipulées par les arrêtés royaux du 5 janvier 2014 et du 9 mars 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers.*

Article 5

*L'accès et la consultation des registres d'état civil sont régis par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant les articles 28, 29, 78 et 79 du titre II du Code civil et l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générale du Royaume et Archives de l'État.*

*Cette loi stipule que: "les actes d'état civil suivants sont publics:*

- les actes de naissance de plus de 100 ans;*
- les actes de mariage de plus de 75 ans;*
- les actes de décès de plus de 50 ans."*

Article 6

*Le service Population/Etat civil peut délivrer des copies d'actes d'état civil à des fins généalogiques historiques ou scientifiques, conformément aux législations en vigueur (règlement général sur la protection des données, dispositions légales relatives à la communication et à la consultation des informations contenues dans les registres, ...). Ces copies devront porter la mention "Délivré à des fins généalogiques, historiques et scientifiques".*

Article 7

*La personne qui demande une copie d'actes d'état civil s'engage à ne l'utiliser qu'à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel qu'elle contient.*

*Les copies obtenues ne pourront être reproduites, publiées ou diffusées sur internet ou les réseaux sociaux (hormis dans le cadre de publications d'ouvrages en ligne à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques et moyennant le respect de la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent).*

Article 8

*Une copie du présent règlement sera remise au demandeur.*

Article 9

*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."*

Article 2: le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

**12. Question écrite de Jacques CHAUMONT du groupe Choisir-ensemble -  
Vitesse excessive observée route du Moulin de Dison, route du  
Fawetay et son prolongement sur Charneux**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Jacques Chaumont du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.**

**M. Jacques Chaumont pose au Collège communal la question suivante:**

M. le bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins,

Lors d'un conseil précédent, le groupe Choisir-Ensemble avait attiré l'attention sur un problème de sécurité routière que préoccupe les habitants du Chemin des Monts.

Cette fois, ce sont des citoyens qui expriment leur inquiétude quant à la vitesse excessive observée route du Moulin de Dison, route du Fawetay et son prolongement sur Charneux. Ces voiries sont, pour certains, de véritables « spéciales » de rallye !

Notre groupe vous prie de bien vouloir envisager le placement de dispositifs physiques – à définir, en concertation- pour ralentir la circulation sur ces artères très fréquentées.

Une telle mesure contribuerait grandement à améliorer la sécurité des riverains, notamment les enfants de ces quartiers, tout en réduisant les risques d'accidents graves

Pour Choisir-Ensemble,  
Jacques Chaumont

***M. le Bourgmestre-Président donne la parole à M. l'Échevin Michel PAROTTE qui y répond.***

**13. Question écrite de Vincent SWARTENBROUCKX du groupe Choisir-ensemble - Création d'un Skate-park via un Budget Participatif**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

***Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.***

***M. SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:***

Objet : Création d'un Skate-park via un Budget Participatif

Vu les succès éclatants des skate-parks dans d'autres communes wallonnes, résultant de budgets participatifs dynamiques, prouvant ainsi leur impact positif sur la jeunesse,

Attendu que les skate-parks sont plébiscités par les jeunes, offrant un espace de loisirs dynamique et attractif, répondant ainsi à un besoin de nombreux adolescents,

Considérant que la création d'un skate-park à Jalhay représente une réponse nécessaire aux besoins récréatifs de notre jeunesse, tout en favorisant leur implication dans la vie locale,

De plus, la disponibilité de subsides régionaux et provinciaux, notamment d'Infrasport et de la Province de Liège, pour la concrétisation de telles infrastructures, rend le projet non seulement viable mais aussi économiquement avantageux pour notre commune.

En ce qui concerne l'emplacement optimal, une étude préalable est essentielle, tenant compte de critères de surface, de proximité avec les habitations, et de sécurité, tout en impliquant activement les jeunes et les résidents locaux dans le processus décisionnel.

Dans ce contexte, la création d'un skate-park à Jalhay via un budget participatif s'impose comme une opportunité unique de renforcer le lien intergénérationnel au sein de notre commune, tout en offrant un espace de loisirs dynamique et inclusif.

En garantissant la participation citoyenne, la majorité démontrerait ainsi son engagement ferme envers la démocratie participative et sa volonté de répondre aux aspirations légitimes de notre jeunesse.

Nous demandons à la majorité de soutenir cette proposition, démontrant ainsi son souci réel du bien-être de nos jeunes citoyens.

Vincent Swartenbrouckx  
Groupe d'opposition

***M. le Bourgmestre-Président y répond.***

## **HUIS CLOS**

### **14. Personnel communal - Fonctionnaire "PLANU" suppléant - David MARTIN - Décision**

Le Conseil communal,

Considérant l'absence de longue durée de M. Guy ADANS, fonctionnaire "PLANU";  
Entendu M. le Bourgmestre justifier de la nécessité de pallier à cette absence pour des raisons de sécurité;

Considérant que M. David Pierre Joseph MARTIN, né à Verviers le 20 juillet 1996, domicilié en notre Commune, Charneux 87/1, a suivi la formation "Planicom" dispensée par l'université de Liège;

Considérant qu'il exerce les fonctions susvisées depuis le mois d'août 2023;

Considérant que ce dernier a assisté M. Guy ADANS dans ses fonctions et ce, à maintes reprises;

Considérant l'expérience acquise par M. David MARTIN au sein de notre Administration;

Considérant que le prénommé se porte volontaire pour assurer la suppléance de la dite fonction;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de désigner M. David Pierre Joseph MARTIN, né à Verviers le 20 juillet 1996, domicilié Charneux 87/1, 4845 JALHAY, en qualité de fonctionnaire "PLANU" suppléant à partir du 1er mai 2024.

### **15. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice maternelle - Magali DUPONT - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 mars 2024, de désigner Mme Magali Annick Nicole DUPONT, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 24 périodes/semaine, dans un emploi non vacant:

- du 13 au 15 mars 2024, à l'école de Sart, en remplacement de Mme Virginie COLLARD,

- du 18 au 24 mars 2024, à l'école de Jalhay, en remplacement de Mme Pascale HELMAN;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 mars 2024 relative à la désignation de Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 24 périodes/semaine, dans un emploi non vacant:

- du 13 au 15 mars 2024, à l'école de Sart, en remplacement de Mme Virginie COLLARD,

- du 18 au 24 mars 2024, à l'école de Jalhay, en remplacement de Mme Pascale HELMAN.

## **16. Ecoles de Sart et Jalhay - Désignation d'institutrices maternelles - Marie-Antoinette GRILLI et Magali DUPONT - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 7 mars 2024, de désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Émilie ROCKS, actuellement suspendue préventivement de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire:

- Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbespine 81 à 4845 Jalhay, à partir du 1er mars 2024 et au plus tard à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales, à l'école de Sart à raison de 11 périodes/semaine et à l'école de Jalhay à raison de 13 périodes/semaine,

- Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à partir du 24 février 2024 et au plus tard à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales, à l'école de Sart, à raison de 2 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 7 mars 2024 relative à la désignation, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Émilie ROCKS, actuellement suspendue préventivement de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire:

- Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbespine 81 à 4845 Jalhay, à partir du 1er mars 2024 et au plus tard à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales, à l'école de Sart à raison de 11 périodes/semaine et à l'école de Jalhay à raison de 13 périodes/semaine,

- Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à partir du 24 février 2024 et au plus tard à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales, à l'école de Sart, à raison de 2 périodes/semaine.

## **17. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Roxane LOUIS - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 mars 2024, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à raison de 12 périodes/semaine, à titre temporaire, à partir du 18 mars 2024, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGOIRE, mi-temps médical;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 mars 2024 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 18 mars 2024, à raison de 12 périodes/semaine, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGOIRE.

### **18. Écoles de Jalhay et de Sart - Rupture de commun accord et désignation d'une institutrice maternelle - Marie-Antoinette GRILLI - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 28 mars 2024, de:

- mettre fin au 24 mars 2024 de la désignation de Mme Marie-Antoinette GRILLI, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS, à l'école de Jalhay, à raison d'un mi-temps;
- désigner Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbospine 81 à 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 25 mars 2024, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant, à l'école de Sart, à raison d'un mi-temps;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 28 mars 2024, relative à la rupture au 24 mars 2024 de la désignation de Mme Marie-Antoinette GRILLI, susvisée, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS, à l'école de Jalhay, à raison d'un mi-temps.

Article 2: de ratifier la décision du Collège communal du 28 mars 2024, relative à la désignation de Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbospine 81 à 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 25 mars 2024, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant, à l'école de Sart, à raison d'un mi-temps.

### **19. Écoles de Jalhay et de Sart - Désignation d'une institutrice maternelle - Magali DUPONT et Marie XHAFLAIRE - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 28 mars 2024, de désigner:

- Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne:

- à raison de 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS, actuellement suspendue préventivement de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- à raison de 11 périodes/semaines, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Pascale HELMAN,

- Mme Marie Roger Dominique Valérie XHAFLAIRE, à raison de 6 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Pascale HELMAN;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant:

- à partir du 25 mars 2024, Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne:
  - à raison de 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Émilie ROCKS, actuellement suspendue préventivement de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
  - à raison de 11 périodes/semaines, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Pascale HELMAN,
- du 25 mars 2024 au 13 avril 2024, Mme Marie Roger Dominique Valérie XHAFLAIRE, à raison de 6 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, par suite de l'absence de Mme Pascale HELMAN.

## **20. Ecoles de Jalhay et de Tiège, implantations de Tiège et de Solwaster - Affectation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Laura CRAVATZO et Désignation Manon COLINET - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 28 mars 2024, de désigner du 25 mars au 5 juillet 2024, Mme Manon COLINET, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, dans des emplois non vacants:

- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège (FLA),
- 1 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster (FLA),
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, en remplacement de M. Olivier MATHIEU (missions collectives);

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 28 mars 2024 relative à la désignation de Mme Manon COLINET, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 25 mars au 5 juillet 2024, dans des emplois non vacants :

- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège (FLA),
- 1 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster (FLA),
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, en remplacement de M. Olivier MATHIEU (missions collectives).

## **21. Ajouts de points supplémentaires**

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout des quatre points supplémentaires suivants:

- "Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions contenues dans l'Ordonnance de Police Administrative Générale - Désignation",
- "Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions telles que définies par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Désignation",

- "Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions telles que définies par le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales - Désignation",
- "Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions telles que définies par le Code du Développement Territorial - Désignation";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de marquer son accord sur l'ajout des points supplémentaires précités.

## **22. Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions contenues dans l'Ordonnance de Police Administrative Générale - Désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2024 dont objet;

u la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 bis;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) adoptée par le Conseil communal en séance du 24 janvier 2022;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de continuer à lutter contre les incivilités et le non-respect de la sécurité, la propreté et la tranquillité publiques;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 de procéder au recrutement d'un Agent constatateur;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2023 d'engager Carole DAHMEN aux fins d'exercer les fonctions d'Agent constatateur;

Attendu que Mme DAHMEN a suivi la formation et obtenu l'attestation nécessaire pour pouvoir constater les infractions administratives relevant de l'Ordonnance de Police Administrative Générale; Que Mme DAHMEN réunit, par conséquent, les conditions requises pour exercer la mission d'Agent constatateur;

Attendu que, pour exercer pleinement ses pouvoirs, l'intéressée doit être désignée à cette fin par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner Carole DAHMEN en qualité d'Agent constatateur communal chargé de rechercher et constater les infractions aux dispositions contenues dans l'Ordonnance de Police Administrative Générale.

## **23. Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions telles que définies par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2024 dont objet;  
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 61;  
Considérant que le décret susmentionné régit, notamment, la dégradation des voiries communales, l'utilisation privative du domaine public, la mise en œuvre de travaux sur la voirie communale sans autorisation, l'usage non conforme des poubelles publiques et l'affichage illicite;  
Considérant que l'article 61 §1er du décret susmentionné arrête que, outre les fonctionnaires de police, les infractions de voirie peuvent être constatées par un agent communal désigné à cette fin par le Conseil communal;  
Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 de procéder au recrutement d'un Agent constatateur;  
Vu la décision du Collège communal du 31 août 2023 d'engager Carole DAHMEN aux fins d'exercer les fonctions d'Agent constatateur;  
Attendu que, pour exercer pleinement ses pouvoirs, l'intéressée doit être désignée à cette fin par le Conseil communal;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner Carole DAHMEN en qualité d'Agent constatateur communal habilité à rechercher et à constater les infractions telles que définies par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

#### **24. Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions telles que définies par le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales - Désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2024 dont objet;  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article D.140 §3;  
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et ses modifications ultérieures;  
Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 de procéder au recrutement d'un Agent constatateur;  
Vu la décision du Collège communal du 31 août 2023 d'engager Carole DAHMEN aux fins d'exercer les fonctions d'Agent constatateur;  
Attendu que, pour exercer pleinement ses pouvoirs, l'intéressée doit être désignée à cette fin par le Conseil communal;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner Carole DAHMEN en qualité d'Agent constatateur chargé de rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.138 à l'exception de l'alinéa 1er, 18° et 19° du Code de l'environnement.

#### **25. Agente constatatrice chargée de rechercher et constater les infractions aux dispositions telles que définies par le Code du Développement Territorial - Désignation**

Le Conseil communal,

Vu la mise en œuvre du Code du Développement Territorial en remplacement du CWATUP en date du 1er juin 2017;  
Vu l'article D.VII.3 du Code du Développement Territorial qui stipule que:

"Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2: (...); 2° les fonctionnaires et agents techniques des Communes désignés par le Conseil communal; (...).";

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 de procéder au recrutement d'un Agent constatateur;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2023 d'engager Carole DAHMEN aux fins d'exercer les fonctions d'Agent constatateur;

Attendu que, pour exercer pleinement ses pouvoirs, l'intéressée doit être désignée à cette fin par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner Carole DAHMEN en qualité d'Agent constatateur chargé de rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 du Code du Développement Territorial.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,  
Béatrice ROYEN

Le Président,  
Michel FRANSOLET